

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-24-013

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MANON LAVOIE	Présidente
	M ^{me} LOUISE BOURASSA, H.D.	Membre
	M ^{me} MARIE-JOSÉE RASCHELLA, H.D.	Membre

JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plaignante

c.

ISABELLE VALLÉE, autrefois hygiéniste dentaire

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

INTRODUCTION

[1] Le 28 février 2024, la plaignante, madame Julie Boudreau, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre), porte une plainte comportant six chefs contre l'intimée, madame Isabelle Vallée, qui est alors membre de l'Ordre à ce moment.

[2] Le premier chef de la plainte reproche à l'intimée d'avoir utilisé un langage vulgaire et inapproprié, les deux prochains chefs d'avoir entravé le travail du Comité d'inspection professionnelle (CIP) et le travail de la syndique, les deux chefs suivants d'avoir négligé

d'aviser le secrétaire de l'Ordre qu'elle n'exerçait plus pour deux différents employeurs, et le dernier chef lui reproche de ne pas avoir avisé ses clients de son absence ni prévu des mesures alternatives pour la rejoindre en cas d'urgence.

[3] La plainte est ainsi libellée :

1. À Laval, le ou vers le 16 octobre 2023, au cours d'une conversation téléphonique avec la secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, l'Intimée a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en utilisant un langage vulgaire et inapproprié à l'endroit de sa collègue contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26).
2. À Laval, pour la période comprise entre le ou vers le 20 novembre 2023 et le ou vers le 27 novembre 2023, l'Intimée a entravé le processus d'inspection professionnelle en omettant ou négligeant de transmettre au Comité d'inspection professionnelle son questionnaire d'inspection dûment complété ainsi que les preuves de formations contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (chapitre C-26) et 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).
3. À Laval, le ou vers le 9 février 2024, l'Intimée a entravé l'enquête disciplinaire de la Plaignante en omettant ou négligeant de répondre dans les plus brefs délais à une lettre de cette dernière datée du 1^{er} février 2024, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (chapitre C-26) et 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).
4. À Laval, le ou vers le 25 septembre 2023, l'Intimée a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre qu'elle n'exerçait plus sa profession dans les locaux d'une clinique d'hygiène dentaire, et ce, dans les 30 jours du changement, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* (chapitre C-26).
5. À Laval, le ou vers le 27 novembre 2023, l'Intimée a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre qu'elle n'exerçait plus sa profession au sein d'une agence de remplacement, et ce, dans les 30 jours du changement, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* (chapitre C-26).
6. À Laval, pour la période comprise entre le 23 novembre 2023 et la date des présentes, l'Intimée s'est absentée plus de 5 jours ouvrables consécutifs et n'a pas pris les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de la rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence contrevenant ainsi à l'article 8 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 138).

[Transcription textuelle]

[4] L'intimée est membre de l'Ordre en tout temps pertinent aux gestes reprochés¹.

[5] Dès le dépôt de la plainte, il est difficile de rejoindre l'intimée et de lui transmettre les procédures et documents pertinents.

[6] Le 4 mars 2024, la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre, M^e Geneviève Roy, mandate un huissier pour signifier la plainte à l'intimée.

[7] Après deux tentatives infructueuses, l'huissier note qu'il est impossible de confirmer l'adresse de l'intimée, aucune personne ne répond à la porte et qu'il n'a pas accès à la boîte aux lettres.

[8] Le 20 mars 2024, M^e Roy présente alors une *Requête pour mode spécial de signification* au Président en chef, Daniel Y. Lord, qui est accueillie le jour même.

[9] Le 23 mars 2024, M^e Roy transmet l'avis de convocation à la conférence de gestion fixée au 12 avril 2024, ainsi que les documents pertinents via le logiciel ProNotif. M^e Roy constate que les documents sont reçus et téléchargés par l'intimée. Toutefois, l'intimée n'y donne pas suite.

[10] Le 2 avril 2024, l'envoi est retransmis à l'intimée par M^e Roy. L'intimée n'y répond toujours pas.

[11] La conférence de gestion de l'instance a lieu le 12 avril 2024, en l'absence de l'intimée, et l'audience sur culpabilité est fixée au 31 mai 2024.

¹ Pièce P-1, *Attestations de l'inscription au tableau de l'Ordre de l'intimée*, 14 février 2024 et du 24 avril 2024, en liasse.

[12] L'avis de l'audience sur culpabilité est transmis à l'intimée par M^e Roy par ProNotif.

[13] Les 29 avril et 28 mai 2024, la plaignante transmet des documents à l'intimée dans le cadre de la divulgation de la preuve. L'intimée ne donne pas signe de vie.

[14] Le 7 mai 2024, la plaignante transmet une citation à comparaître à l'intimée, qui demeure sans réponse.

[15] Le matin de l'audience et avant que celle-ci débute, le Conseil donne instruction à M^e Roy de tenter de communiquer avec l'intimée et de lui demander de se présenter à l'audience. À 9 h 50, l'intimée n'est toujours pas présente et ne donne aucune suite au courriel transmis par M^e Roy le matin même.

[16] Vu l'absence de l'intimée, la plaignante formule une demande de procéder par défaut au Conseil, aux termes de l'article 144 (2) du *Code des professions*², considérant les absences répétées de l'intimée et l'ensemble des tentatives effectuées pour tenter de la rejoindre.

[17] Considérant les multiples tentatives de rejoindre l'intimée et son absence à la conférence de gestion et à l'audience sur culpabilité, le Conseil accueille la demande de la plaignante séance tenante.

[18] L'audience sur culpabilité débute le 31 mai 2024 en l'absence de l'intimée.

² RLRQ, chapitre C-26.

QUESTION EN LITIGE

[19] La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de prouver les éléments essentiels sous les chefs d'infraction 1 à 6?

[20] Pour les motifs qui suivent, après avoir entendu les témoignages, pris connaissance et analysé la preuve documentaire soumise, considéré les arguments présentés par les parties et sur le tout délibéré, le Conseil conclut à la culpabilité de l'intimée et la déclare coupable sous chacun des chefs d'infraction reprochés.

CONTEXTE

[21] L'intimée est détentrice d'un permis d'exercice délivré par l'Ordre depuis 1998³ jusqu'à son retrait du tableau de l'Ordre le 1^{er} avril 2024.

[22] Les premières trois infractions sous les chefs 1 à 3 sont commises par l'intimée lorsqu'elle est choisie pour être évaluée par le Comité d'inspection professionnelle (CIP) dans le cadre du programme de surveillance générale de l'Ordre.

[23] Déménagée en Colombie à une date inconnue et, selon ses dires, n'exerçant plus la profession, l'intimée refuse de respecter ses obligations auprès du CIP. Toutefois, l'intimée est toujours inscrite au tableau de l'Ordre.

[24] Or, la pratique de l'intimée n'a pas été inspectée depuis plus de cinq ans, et la secrétaire du CIP, par lettre datée du 12 octobre 2023, lui demande alors de remplir un questionnaire type « autoévaluation » et de le retourner pour le 20 novembre 2023 et

³ Pièce P-1, *supra*, note 1.

l'avise qu'une inspection de déroulera sur les lieux d'exercice de la profession de l'intimée le 1^{er} novembre 2023.⁴

[25] L'intimée ne coopère pas avec le CIP et, le 16 octobre 2023, tient des propos vulgaires et inappropriés envers sa secrétaire.

[26] Un signalement est alors transmis à la plaignante par le CIP.

[27] L'intimée ne collabore pas non plus à l'enquête de la plaignante.

[28] Par la suite, la plaignante découvre, dans le cadre de l'enquête, que l'intimée n'a pas respecté ses obligations aux termes de l'article 60 du *Code des professions* et de l'article 8 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* lorsqu'elle a cessé d'exercer et a déménagé.

ANALYSE

- Les principes de droit applicables au fardeau de preuve

[29] Le plaignant a le fardeau de la preuve et doit prouver de manière prépondérante les éléments de l'infraction reprochée. En effet, le Conseil ne peut se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable⁵.

⁴ Pièce P-2, *Lettre de la secrétaire du CIP à l'intimée datée du 12 octobre 2023*.

⁵ *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21, confirmée en révision judiciaire et en appel : *Gouin c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3266, *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-05-25) 37483.

[30] Le fardeau de la preuve en droit disciplinaire requiert donc une preuve suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités⁶.

[31] Comme corollaire à cette exigence, le professionnel souhaitant établir la preuve d'un fait est également soumis à la même norme de prépondérance de la preuve. Il ne peut se limiter à ne soulever qu'un doute raisonnable sur l'existence d'un fait⁷.

[32] Lorsque le Conseil est en présence de témoignages contradictoires, il doit alors apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur témoignage⁸.

[33] Dans un arrêt phare, la Cour suprême du Canada établit ainsi les critères applicables en matière de crédibilité des témoins⁹:

(...)

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie. (...)

[Soulignements ajoutés]

[34] Il y a donc lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le Conseil devant être à l'affût non seulement des contradictions, mais à toutes les circonstances qui se

⁶ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 RCS 41; *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-01-26) 37197.

⁷ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

⁸ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

⁹ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15, page 195 ; *F.H. c. McDougall*, *supra*, note 6.

dégagent de l'ensemble de la preuve, notamment le langage non verbal, les réticences, les hésitations et le caractère évasif des réponses¹⁰.

[35] La Cour du Québec se référant à l'arrêt *Stoneham*¹¹ de la Cour suprême énumère certains critères en matière d'appréciation de la crédibilité des témoignages¹² :

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. *Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?*
2. *Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?*
3. *La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?*
4. *Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?*
5. *L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?*

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.

[...]

[149] Il faudra vérifier si les versions sont concordantes, et si elles ne le sont pas si des explications claires ont été données justifiant les divergences ou les contradictions.

¹⁰ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, supra, note 8, paragr. 74.

¹¹ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, supra, note 9.

¹² *Boulin c. Axa Assurances Inc.*, 2009 QCCQ 7643.

[150] La vérité se dit et s'énonce clairement. Certes il se peut que quelqu'un puisse ne pas avoir toutes les factures ou à l'occasion avoir des trous de mémoire, mais cela ne peut justifier de représenter comme vraies des choses complètement inexactes.

[151] Les problèmes de récollection répétitifs et importants d'un témoin sur des éléments cruciaux portent atteinte au moins quant à sa fiabilité. Un tel témoin risque d'affirmer des choses comme avérées alors qu'il ne s'en souvient pas.

[152] Les contradictions entre diverses déclarations sur les mêmes faits portent aussi atteinte à la crédibilité.

[Références omises]

[36] Dans l'arrêt *Chénier*¹³, la Cour d'appel définit ainsi les concepts de crédibilité et de fiabilité d'un témoin :

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.

[Soulignements ajoutés et références omises]

[37] Une précision importante sur ces concepts a récemment été faite par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. G.F.*¹⁴, dans laquelle la Cour précise que :

[t]outefois, selon une interprétation fonctionnelle et contextuelle des motifs de première instance, les juridictions d'appel devraient non pas prendre en considération le fait que le juge du procès a expressément utilisé les mots « crédibilité » et « fiabilité », mais plutôt se demander s'il s'est penché sur les facteurs pertinents qui se rapportent à la vraisemblance de la preuve dans le contexte factuel de l'affaire, notamment les préoccupations concernant la véracité et l'exactitude [...] Pour autant que les juges présidant des procès se penchent sur ces considérations, ils ne sont pas tenus de prononcer le mot "fiable" .

[Soulignements ajoutés]

¹³ *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, paragr. 19.

¹⁴ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, paragr. 69-70 et 74. Voir aussi : *Thibeault c. R.*, 2023 QCCA 130.

[38] Ainsi, il revient aux trois membres du Conseil, légalement instruits des faits reprochés, de décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimée en fonction de la preuve offerte et d'apprécier la crédibilité des témoins et de leur témoignage.

[39] Ceux-ci doivent également déterminer si le comportement reproché à l'intimée s'écarte suffisamment du comportement acceptable pour constituer une faute déontologique¹⁵.

[40] De plus, les connaissances et l'expérience des pairs qui composent les conseils de discipline ne peuvent aucunement suppléer à l'absence de preuve¹⁶. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre la preuve et non à la constituer¹⁷.

[41] Enfin, le Conseil rappelle les enseignements de la Cour d'appel selon lesquels les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées¹⁸.

[42] Cela signifie que le Conseil doit déterminer la culpabilité ou l'acquittement de l'intimée à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées dans la plainte.

¹⁵ *Prud'Homme c. Gilbert* 2012 QCCA 1544; *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre des)*, 2011 QCTP 19; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP132.

¹⁶ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Larouche c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 87.

¹⁷ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 15.

¹⁸ *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[43] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse maintenant la preuve afin de répondre à la question en litige.

La preuve de la plaignante

[44] La plaignante témoigne et appelle comme témoin la secrétaire du CIP, madame Joëlle Masengu Mbanga, pour mettre en preuve leurs démarches respectives dans le cadre de l'enquête et l'inspection professionnelle.

[45] Leurs témoignages sont clairs et convaincants, se corroborent, et sont appuyés par la documentation mise en preuve.

[46] Ces témoins n'hésitent pas, sont clairs, réfèrent aisément le Conseil aux pièces appropriées qui appuient leurs dires. Leurs témoignages reposent sur l'ensemble des documents et autres pièces colligés dans le cadre de l'inspection professionnelle du CIP et de l'enquête de la plaignante.

[47] Ces témoins sont hautement crédibles. Leur témoignage et la preuve documentaire sont fiables. Le Conseil y accorde une haute valeur probante.

[48] Les témoins relatent les faits suivants.

[49] Alors qu'elle n'est pas inspectée depuis plus de 5 ans, l'intimée est identifiée par le CIP pour une inspection professionnelle.

[50] Le 12 octobre 2023, la secrétaire du CIP transmet à l'intimée toutes les informations requises pour débiter un processus d'inspection.¹⁹

¹⁹ Pièce P-2, *supra*, note 4.

[51] Le 12 octobre 2023, la secrétaire du CIP reçoit un courriel de l'intimée indiquant seulement « I dont (sic) work as a dental hygienist anymore »²⁰.

[52] Le 16 octobre 2023, la secrétaire du CIP arrive à joindre l'intimée par téléphone afin de lui demander des explications sur son courriel du 12 octobre 2023 et, semblerait-il, son refus de participer à l'inspection professionnelle. La secrétaire du CIP explique qu'elle veut lui communiquer le fait que si elle refuse de se soumettre à l'inspection, elle doit faire parvenir à l'Ordre les motifs de son refus.

[53] Lors de cet appel, l'intimée semble fâchée. Elle confirme qu'elle ne travaille plus comme hygiéniste dentaire, qu'elle compte quitter le Québec dans les prochaines semaines et la communication est interrompue subitement.

[54] Une fois la communication rétablie, la secrétaire du CIP l'avise que si elle ne fournit pas des explications additionnelles concernant son refus de se soumettre à l'inspection, le CIP peut communiquer avec ses collègues sur les lieux d'exercice pour obtenir les informations pertinentes.

[55] En réponse, l'intimée dit « *mange de la m... ta...ak, je vais vous mettre mes avocats sur le dos, allez inspecter les autres* ».

[56] La secrétaire du CIP discute du dossier de l'intimée et relate ses propos lors d'une rencontre du CIP le 20 octobre 2023. Lors de cette rencontre, il est convenu de

²⁰ Pièce P-8, Réponse de l'intimée à la lettre de la secrétaire du CIP datée du 12 octobre 2023.

transmettre le dossier de l'intimée et son refus à la plaignante, ce que la secrétaire fait le 27 octobre 2023.²¹

[57] Vu que l'intimée avait jusqu'au 20 novembre 2023 pour répondre au questionnaire et le retourner au CIP, la secrétaire du CIP lui transmet un avis de retard par écrit le 23 novembre 2023 lui donnant un délai additionnel de quatre jours jusqu'au 27 novembre 2023.²²

[58] Le 23 novembre 2023, l'intimée répond à la secrétaire « je ne suis plus au Québec ». ²³

[59] Par la suite, la secrétaire du CIP ne reçoit aucune autre nouvelle de l'intimée et l'inspection fixée pour le 1^{er} décembre 2023 n'a jamais lieu.

[60] La plaignante, à la réception de la lettre de la secrétaire du CIP contenant les propos tenus par l'intimée le 12 octobre 2023, constate que ceux-ci sont inadéquats et inappropriés. Elle ne sait pas, à la lecture des documents, si l'intimée a l'intention de répondre à la secrétaire du CIP, de se soumettre à l'inspection professionnelle ou si elle persiste à pratiquer. La plaignante se dit préoccupée.

[61] Le 1^{er} février 2024, après avoir confirmé auprès de la secrétaire du CIP que l'intimée n'a pas donné suite à ses demandes et correspondances, la plaignante transmet une lettre par courriel à l'intimée lui donnant deux choix : 1) de communiquer avec la

²¹ Pièce P-3, *Lettre de la secrétaire du CIP à la plaignante datée du 27 octobre 2023.*

²² Pièce P-4, *Lettre de la secrétaire du CIP à l'intimée, datée du 23 novembre 2023.*

²³ Pièce P-9, *Réponse de l'intimée à la lettre de la secrétaire du CIP datée du 23 novembre 2023.*

secrétaire du CIP ou 2) de démissionner du tableau de l'Ordre. La plaignante donne à l'intimée jusqu'au 9 février pour faire son choix.²⁴

[62] L'intimée ne donne pas suite à la lettre de la plaignante du 1^{er} février 2024.

[63] La plaignante tente alors d'entrer en communication avec l'intimée le 12 février 2024, mais celle-ci n'est plus joignable au numéro inscrit à son dossier à l'Ordre.

[64] Toujours le 12 février 2024, elle communique alors avec les deux employeurs qui sont identifiés dans le dossier de l'intimée à l'Ordre, une clinique d'hygiénistes dentaires et une agence de remplacement, qui lui confirment que l'intimée n'est plus à leur emploi.

[65] La plaignante découvre que l'intimée a quitté son emploi en clinique en apportant ses dossiers clients. Elle ne semble pas avoir nommé un cessionnaire, n'ayant rien déclaré à l'Ordre. Elle n'a pas laissé d'adresse ni d'instructions pour ses clients.

[66] Le 12 février 2024, la plaignante vérifie également le compte Facebook public de l'intimée et constate que celle-ci indique vivre en Colombie.

[67] La plaignante continue son enquête. Elle analyse le dossier professionnel de l'intimée à l'Ordre et contacte ses ex-employeurs.

²⁴ Pièce P-5, *Lettre de la plaignante à l'intimée datée du 1^{er} février 2024 et courriel de transmission*, en liasse.

[68] Pour l'agence de placement, l'intimée y débute son travail le 24 octobre 2022, effectue son dernier contrat le 7 septembre 2023 et elle demande à son employeur de bloquer son compte le 25 octobre 2023.²⁵

[69] Pour la clinique, l'intimée cesse d'y travailler le 25 août 2023.²⁶

[70] Or, la fiche de membre de l'Ordre indique que l'intimée travaille toujours pour la clinique et l'agence de placement. Aucune date de fin n'est inscrite pour ces lieux de travail.²⁷

[71] Enfin, le courriel de l'intimée ne renvoie aucun message d'absence pour ses clients ni aucune autre instruction.

La preuve de l'intimée

[72] L'intimée est absente et n'offre aucune preuve.

- L'application du droit aux faits

Chef 1

[73] Aux fins de la décision sur culpabilité, le Conseil doit déterminer si l'intimée a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* sous le chef 1.

²⁵ Pièce P- 6, *Courriel du représentant de l'agence de placement, monsieur YH, daté du 23 février 2024*; Pièce P-11, *Déclaration assermentée de monsieur HK, représentant de l'agence de placement, datée du 28 mai 2024*.

²⁶ Pièce P-7, *Courriel de la représentante de la clinique, madame HH, daté du 23 février 2024*; Pièce P-12, *Déclaration assermentée de madame HH, représentant de la clinique, datée du 24 mai 2024*.

²⁷ Pièce P-10, *Captures d'écran datées du 30 octobre 2023, du 5 décembre 2023 et du 12 février 2024 indiquant l'agence de placement comme lieu d'exercice de l'intimée depuis le 15 novembre 2022, en liasse*; Pièce P-11, *Capture d'écran datée du 12 février 2024 indiquant la clinique comme lieu d'exercice de l'intimée depuis le 7 juillet 2023*.

[74] Cet article est libellé en ces termes :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[75] Tout professionnel qui exerce la profession d'hygiéniste dentaire, ou qui est membre de toute autre profession doit être vigilant et s'assurer que tous les gestes qu'il pose, tous les propos qu'il tient, et tous les écrits qu'il compose soient appropriés et dignes de sa profession.

[76] L'hygiéniste dentaire représente nécessairement sa profession, ses pairs et l'Ordre. Étant membre de la profession, il ne peut agir sans réfléchir aux conséquences possibles de ses gestes dans son milieu professionnel. Tous les gestes qu'il pose en tant que professionnel, et parfois en tant que citoyen ordinaire, doivent être pensés afin qu'ils ne nuisent pas à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[77] En l'espèce, la preuve non contredite révèle que l'intimée, ciblée pour être inspectée par le CIP dans le cadre de sa mission de protection du public, refuse de participer au processus d'inspection en alléguant qu'elle ne travaille plus en tant qu'hygiéniste dentaire. Or, son dossier à l'Ordre indique qu'elle est toujours inscrite.

[78] Au lieu de s'expliquer avec la secrétaire du CIP et trouver une solution à sa situation particulière, elle lui profère des insultes et un blasphème qui sont vulgaires, indignes et inappropriés, et ce, d'une manière complètement gratuite et inopinée. Elle lui raccroche au nez.

[79] Au surplus, elle menace la secrétaire du CIP de poursuite.

[80] Ce comportement inapproprié et déplacé envers une instance importante de son Ordre qui tente tout simplement de respecter sa mission de protection du public est indigne de la part d'une hygiéniste dentaire. Il s'agit d'un acte dérogatoire qui s'éloigne gravement du comportement attendu d'un tel professionnel. La gravité est d'autant plus grande que l'intimée prononce les paroles reprochées à la suite d'une seconde tentative de discussion faite par la secrétaire du CIP faite le même jour. L'intimée savait à qui elle s'adressait et les paroles déplacées semblent même réfléchies.

[81] Le Conseil note également que la secrétaire du CIP a aussi donné des délais additionnels à l'intimée afin de tenter de l'accommoder. La secrétaire du CIP se dit ouverte à une discussion, une solution aurait pu être trouvée.

[82] Le Conseil conclut donc que l'intimée a commis un acte dérogatoire qui contrevient à l'article 59.2 du *Code des professions* et la déclare coupable sous cet article.

Chefs 2 et 3

[83] Sous les chefs 2 et 3 et aux fins de la décision sur culpabilité, le Conseil doit déterminer si l'intimée a entravé le travail du CIP et de la plaignante et qu'elle a donc contrevenu aux articles 114 du *Code des professions* et l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*²⁸ (le *Code de déontologie*).

²⁸ RLRQ, chapitre C-26, r. 140.

[84] Les articles se lisent comme suit :

Code des professions

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

Code de déontologie

50. L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

[Soulignements ajoutés]

[85] Seuls l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* et l'article 114 du *Code des professions* seront considérés, car, selon le Tribunal des professions, l'article 122 du *Code des professions* ne crée pas l'infraction d'entrave.²⁹

[86] En l'espèce, la preuve révèle de manière non équivoque que l'intimée refuse de respecter ses obligations professionnelles, de se soumettre à l'inspection professionnelle et de collaborer à l'enquête de la plaignante. Le Conseil constate que l'intimée ne veut tout simplement rien entendre ni comprendre des différentes instances de l'Ordre.

²⁹ *Bégin c. Comptables en management accrédités*, 2013 QCTP 45, paragr. 97.

[87] Ses réponses sont lacunaires et brèves à la secrétaire du CIP. Elles sont impolies et insatisfaisantes.

[88] À la plaignante, elle ne répond tout simplement pas à sa lettre du 1^{er} février 2024.

[89] En plus de prodiguer des insultes vulgaires à la secrétaire du CIP et la menacer de poursuite lorsqu'elle la contacte pour lui expliquer le processus d'inspection et les démarches à suivre si elle n'est plus membre de l'Ordre, l'intimée ne répond jamais de façon complète aux lettres et courriels de la secrétaire du CIP et refuse de respecter ses obligations. Elle ne remplira jamais le questionnaire transmis par la secrétaire.

[90] Alertée par la secrétaire du CIP du comportement de l'intimée, la plaignante se saisit de l'enquête. Elle tente aussi d'obtenir des informations de l'intimée et de la convaincre de se conformer à ses obligations professionnelles en lui présentant des choix clairs quant aux démarches à suivre.

[91] Envers la plaignante, le comportement de l'intimée est similaire. Elle ne répond pas à ses missives. Sa collaboration est nulle.

[92] Cette preuve est convaincante quant aux infractions reprochées à l'intimée.

[93] À la lumière de cette preuve, le Conseil considère que l'intimée est coupable d'avoir contrevenu, sous les chefs 2 et 3, à l'article 114 du *Code des professions* et à l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

[94] En raison du principe de l'interdiction des condamnations multiples, comme l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*³⁰, la déclaration de culpabilité, sous les deux chefs, quant à l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* fait l'objet d'une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures, tel que plus amplement décrit dans le dispositif de la présente décision.

Chefs 4 et 5

[95] Aux fins de la décision sur culpabilité, le Conseil doit déterminer si l'intimée a contrevenu à l'article 60 du *Code des professions* sous les chefs 4 et 5 de la plainte. Cet article se lit comme suit :

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.

³⁰ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

[96] La preuve révèle que l'intimée exerçait sa profession pour deux différents employeurs qu'elle avait dûment identifiés dans son dossier à l'Ordre.

[97] Cependant, le Conseil constate que l'intimée a cessé de pratiquer sa profession à la clinique et pour l'agence de placement, en raison de son départ en Colombie, mais elle n'a pas avisé ses clients de son absence ni la secrétaire de l'Ordre de sa cessation d'exercice ni de la modification des lieux d'exercice.

[98] La plaignante découvre cette situation dans le cadre de la demande d'enquête formulée par la secrétaire du CIP.

[99] En effet, les extraits du dossier professionnel de l'intimée indiquent que ses deux lieux d'exercice sont la clinique et l'agence de placement³¹. Ils n'ont pas été modifiés par l'intimée avant son départ. Aucune demande de changement de statut ou de lieux n'a été communiquée à l'Ordre.

[100] Or, l'Ordre doit pouvoir retracer l'intimée et tout autre professionnel membre de l'Ordre à tout moment afin de l'inspecter, d'enquêter à son égard et de s'enquérir sur tous les autres différents aspects de sa pratique. Aussi les dossiers clients de l'intimée qui modifie sa pratique ou cesse de pratiquer doivent être pris en charge et protégés.

[101] La mission de toutes les instances de l'Ordre est de protéger le public. C'est pour cela justement que le *Code des professions* oblige les professionnels à aviser l'Ordre de leurs lieux d'exercice et de tout changement dans un délai de 30 jours. L'Ordre doit tout

³¹ Pièces P-10 et P-11, *supra*, notes 25 et 27.

savoir sur le professionnel afin de pouvoir accomplir sa mission. Ses différentes instances aussi.

[102] Le Conseil constate que les dossiers clients de l'intimée sont manquants, cette situation est hautement préoccupante.

[103] Le Conseil comprend qu'il est impossible pour l'Ordre de les retracer à ce moment, l'intimée ne répond pas à ses courriels, ne semble pas avoir de numéro de téléphone et est en Colombie. La plaignante sait que l'intimée n'a pas nommé un cessionnaire, car aucun avis n'a été reçu à l'Ordre en ce sens ni s'ils ont été pris en charge par un autre membre de l'Ordre. La plaignante ne peut s'assurer que les dossiers sont sous clé ou en lieux sûrs et que la confidentialité des données qui y sont colligées est maintenue. C'est une situation fort préoccupante.

[104] À la lumière de la preuve sous les chefs 4 et 5, le Conseil constate que l'intimée a contrevenu à l'article 60 du *Code des professions* en ce qu'elle n'a pas avisé l'Ordre du changement de son lieu d'exercice dans les 30 jours, et la déclare coupable sous ces chefs.

Chef 6

[105] Aux fins de la décision sur culpabilité sous le chef 6, le Conseil doit déterminer si l'intimée a contrevenu à l'article 8 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*³².

³² *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, chapitre C-26, r. 138.

[106] Cet article se lit comme suit :

8. Un hygiéniste dentaire qui s'absente de son bureau pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

[107] En l'espèce, la preuve révèle que l'intimée a déménagé en Colombie. Elle n'est plus au Québec³³. Vu son statut à l'Ordre de membre active, ni la secrétaire du CIP ni la plaignante ne pouvaient savoir qu'elle n'exerçait plus sa profession.

[108] L'intimée a omis de mettre un message d'absence dans sa boîte de courriel pour ses clients ou son Ordre. Elle n'a pas avisé la secrétaire de l'Ordre de son départ, n'a pas modifié ses lieux d'exercice dans son dossier professionnel à l'Ordre, n'a pas avisé la secrétaire de l'Ordre du cessionnaire chargé de ses dossiers.

[109] Selon la preuve, l'intimée n'a pas demandé à la clinique où elle travaillait de mettre en place des mesures spéciales et nécessaires pour informer ses clients de son absence et la procédure à suivre en cas d'urgence. En effet, c'est l'intimée qui conservait les dossiers de ses clients à la maison. Que se passe-t-il si les clients doivent consulter leur dossier ou en obtenir des copies?

[110] Le Conseil constate que l'intimée n'a pas pris les mesures nécessaires pour informer ses clients de la durée de son absence du pays et les procédures à suivre en cas d'urgence. C'est une faute disciplinaire grave.

[111] En acquittant son fardeau de la preuve, la plaignante persuade le Conseil que l'intimée a contrevenu à l'article 8 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

³³ Pièce P-9, *supra*, note 23.

[112] Ainsi, le Conseil la déclare coupable de l'infraction sous le chef 6 de la plainte.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, CE JOUR:

SOUS LE CHEF 1

[113] **DÉCLARE** l'intimée coupable en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 2

[114] **DÉCLARE** l'intimée coupable en vertu de l'article 114 du *Code des professions* et de l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

[115] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

SOUS LE CHEF 3

[116] **DÉCLARE** l'intimée coupable en vertu de l'article 114 du *Code des professions* et de l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

[117] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

SOUS LE CHEF 4

[118] **DÉCLARE** l'intimée coupable en vertu de l'article 60 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 5

[119] **DÉCLARE** l'intimée coupable en vertu de l'article 60 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 6

[120] **DÉCLARE** l'intimée coupable en vertu de l'article 8 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

[121] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec de convoquer les parties à une audition sur sanction.

M^e MANON LAVOIE
Présidente

M^{me} LOUISE BOURASSA, H.D.
Membre

M^{me} MARIE-JOSÉE RASCHELLA, H.D.
Membre

M^e Delphine Culat
M^e Érik Morissette
M^{me} Marie-Ève Montminy, stagiaire
Avocats de la plaignante

M^{me} Isabelle Vallée (absente)
Intimée

Date d'audience : 31 mai 2024